



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 087-2021
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2021.RRGR.144

Déposée le : 11.05.2021

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Kocher Hirt (Worben, PS) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 10.06.2021

N° d'ACE : 897/2021 du 18 août 2021
Direction : Direction de la sécurité
Classification : –

Les gens du voyage seulement dans le canton de Berne - pourquoi ?

Nombreux sont les gens du voyage qui s'arrêtent actuellement dans le Seeland et aux alentours de Bienne. En raison du manque d'aires de transit dans le canton de Berne ou de leur fermeture, ils se sont installés dans la région de Bienne et occupent illégalement des terrains.

Les cantons voisins sont beaucoup moins concernés par cette problématique. Il est d'ailleurs notoire que les cantons de Neuchâtel et du Jura empêchent les caravanes des gens du voyage de traverser leurs territoires cantonaux en bloquant les sorties d'autoroute. Une pratique à laquelle recourt aussi le canton de Soleure.

On constate régulièrement que la Police cantonale suit les caravanes des gens du voyage au lieu d'agir en amont. Cette situation est incompréhensible étant donné que des caravanes de cette taille ont forcément besoin d'un temps de préparation avant de prendre la route.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Pourquoi les pratiques de la Police cantonale ne sont-elles pas aussi sévères que celles des cantons voisins ?
2. Si ces mesures ne peuvent pas être mises en place dans le canton de Berne, quels sont les autres moyens dont dispose la police pour maintenir les gens du voyage aux frontières cantonales, les empêcher d'occuper des terrains ou les obliger à les quitter ?
3. Comment éviter que la problématique des gens du voyage ne soit pas simplement déléguée aux communes, parce que la Police cantonale bernoise n'intervient pas de la même manière que les autres corps de police – sachant que cela est désavantageux et même pesant pour les communes bernoises et les propriétaires privés ?

4. Comment le Conseil-exécutif peut-il soutenir les communes lors des expulsions ?
5. Quelle est la procédure d'expulsion et que faut-il respecter ?
6. Comment les rapports de propriété relatifs aux terrains occupés par les gens du voyage sont-ils pris en compte dans la procédure d'expulsion ?
7. A cet égard, comment les possibilités d'intervention de la police se distinguent-elles les unes des autres ?
8. La police contrôle-t-elle les autorisations de séjour des gens du voyage ? Existe-t-il un échange de données entre les cantons dans lesquels les gens du voyage ont séjourné précédemment et les cantons voisins ?
9. Existe-t-il un échange d'information intercantonal qui pourrait permettre une action proactive de la Police cantonale ?
10. Les gens du voyage sont-ils verbalisés par la police lorsqu'ils roulent sur des routes interdites à la circulation pour se rendre sur une aire de séjour, ou bien les communes doivent-elles faire appel à la police ?

Motivation de l'urgence : au vu de la situation particulièrement pesante dans le Seeland, nous attendons des réponses rapides de la part du Conseil-exécutif.

Réponse du Conseil-exécutif

Point 1

Le Conseil-exécutif ne connaissant pas la situation de fait et de droit des autres cantons, il ne peut se prononcer sur la pratique de ces derniers. Il accorde une grande importance au fait que les autorités agissent de façon conforme au droit et au principe de proportionnalité vis-à-vis de la population, indigène ou étrangère, comme cela est toujours exigé dans le monde politique. Compte tenu des circonstances, il considère que ses méthodes et celles de la Police cantonale bernoise sont justes et appropriées. Il attend que, de leur côté, les gens du voyage, suisses et étrangers, respectent l'ordre juridique et prennent en considération la population résidente.

Point 2

L'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP ; RS 0.142.112.681) autorise tous les citoyens et citoyennes de l'Union européenne à entrer en Suisse sans qu'ils ne doivent déclarer leur arrivée ni se soumettre à un contrôle aux frontières. Toutes les personnes séjournant légalement en Suisse sont libres de circuler dans le pays ou de se réunir avec d'autres personnes (liberté de réunion, art. 22 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, Cst.; RS 101). Les contrôles de police aux frontières cantonales n'existent plus depuis la création de la Confédération.

Le « Mémento du canton de Berne concernant les haltes inopinées des gens du voyage yéniches, sintés et roms », complété par le « Manuel des tâches de police communale », fournit des instructions sur la procédure à suivre en cas d'occupations indésirables de terrains par des gens du voyage. En outre, dans le cadre de son devoir général de prévention et de répression, la Police cantonale peut agir de façon autonome et effectuer des contrôles d'identité, infliger des amendes d'ordre, procéder à des dénonciations et, sur ordre du Ministère public, encaisser des dépôts d'amende. Il n'existe pas de base légale permettant de surveiller les gens du voyage lors de leurs trajets ou de les faire accompagner par la police.

Il faut signaler que les gens du voyage suisses sont considérés comme une minorité nationale, conformément à la Convention-cadre du 1^{er} février 1995 pour la protection des minorités nationales (RS 0.441.1), que la Suisse a ratifiée en 1998. Dans un arrêt du 28 mars 2003, le Tribunal fédéral leur a expressément reconnu le droit à un mode de vie itinérant et donc à des aires de stationnement appropriées en vertu de ladite convention-cadre.

Point 3

Ce qui échappe à l'auteure de l'interpellation, c'est que les problèmes liés au séjour des gens du voyage sur des terrains privés relèvent avant tout du droit civil, et non du droit pénal. Lorsque des gens du voyage s'arrêtent sur un terrain communal, les communes sont directement touchées. Conformément à la loi du 10 février 2019 sur la police (LPol ; RSB 551.1), elles ont compétence pour accomplir les tâches de police de sécurité. Si l'exécution des tâches requiert la commination ou l'usage de la contrainte, c'est à la Police cantonale d'intervenir, conformément au principe de subsidiarité. Généralement, lors d'une occupation irrégulière de terrain par des gens du voyage, elle ne dispose d'aucune base juridique pour procéder à une évacuation forcée. Par contre, elle arrive en principe rapidement sur le terrain afin de soutenir les communes. Ces dernières gardent toutefois la responsabilité primaire. Il est faux d'affirmer, comme le fait l'auteure de l'interpellation, que la Police cantonale délègue simplement les problèmes aux communes. Le « Mémento du canton de Berne concernant les haltes inopinées des gens du voyage yéniches, sintés et roms », édité par le canton, présente en détail la situation de fait et de droit.

Point 4

Le « Mémento du canton de Berne concernant les haltes inopinées des gens du voyage yéniches, sintés et roms » fournit des informations tant sur le cadre légal et les procédures recommandées que sur les possibilités de soutien de la Police cantonale. La première étape recommandée est toujours de négocier avec les gens du voyage pour essayer d'établir une convention. La Police cantonale ne dispose pas d'un mandat légal pour ce faire mais se tient tout de même à disposition pour apporter son soutien. Si aucune entente n'est trouvée ou qu'une convention mise en place n'est pas respectée, alors les personnes concernées ont la possibilité de saisir les voies de droit. Dans le cas où un ordre d'évacuation exécutoire a été rendu, la Police cantonale se charge de l'appliquer. Une évacuation immédiate par la police n'est possible que dans les cas où il y a péril en la demeure, ce qui n'est généralement pas le cas, comme précisé ci-avant.

Le Conseil-exécutif tient à préciser encore une fois que la mise en place d'aires de transit est le meilleur moyen d'éviter des haltes irrégulières de gens du voyage. Les communes du canton de Berne dans lesquelles des aires de transit provisoires ont été installées en ont tiré un bilan positif. Le Conseil-exécutif appelle les communes à proposer des solutions pour la mise en place d'aires de transit permanentes et temporaires.

Point 5

La procédure d'expulsion est présentée dans le « Mémento du canton de Berne concernant les haltes inopinées des gens du voyage yéniches, sintés et roms ».

Point 6

Les procédures diffèrent en fonction de la situation. Dans le cas d'un terrain privé, la procédure relève du droit civil et c'est aux propriétaires concernés de saisir le tribunal civil. Dans le cas d'un terrain communal, elle relève du droit public et la commune peut statuer elle-même, sauf si le terrain en question n'est pas un espace public mais un patrimoine financier loué ou affermé. Dans ce dernier cas, ce sont aussi les tribunaux civils qui sont compétents.

Les rapports de propriétés n'ont aucune importance pour les tâches de police. Lors d'occupations illicites de bien-fonds, les ayants droit peuvent demander une évacuation, qu'il s'agisse de personnes physiques

ou morales et que le droit applicable soit privé public. S'il y a péril en la demeure, la Police cantonale intervient quels que soient les rapports de propriété.

En outre, il faut rappeler que, conformément à la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (loi sur l'aménagement du territoire, LAT ; RS 700), la Confédération, les cantons et les communes doivent aménager les espaces disponibles en fonction des besoins de la population, qui comprennent les besoins particuliers des gens du voyage.

Point 7

Les possibilités d'intervention de la police ne dépendent pas des rapports de propriété (cf. point 6).

Point 8

Dans le cadre de ses tâches et de ses compétences, la police peut procéder aux contrôles qu'elle juge opportuns et notamment le contrôle du statut de séjour des personnes. Si cela est nécessaire et que la situation le justifie, un échange d'informations peut avoir lieu avec d'autres corps de police.

Point 9

Si cela est nécessaire, des échanges intercantonaux d'informations ont lieu entre les différents corps de police. C'est à la Police cantonale d'estimer si un tel échange est nécessaire en fonction de la situation et des besoins et, le cas échéant, de décider comment elle souhaite intégrer dans son travail les renseignements fournis par les cantons voisins. Il est par ailleurs courant dans la pratique que les centrales d'engagement avertissent les polices cantonales qui pourraient être concernées des mouvements des gens du voyage.

Point 10

La police inflige des amendes aux usagers et usagères de la route si une situation dont elle a connaissance l'exige, que ce soit dans le cadre d'un de ses contrôles ou lorsqu'une situation lui est signalée. Tout le monde peut dénoncer des faits dont il a connaissance.

Destinataire

– Grand Conseil